Patrimoine canadien | Canadian Heritage

Canada

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Rapport annuel

2011–2012
2012–2013

www.patrimoinecanadien.gc.ca

La présente publication est disponible en version PDF à l'adresse suivante : http://pch.gc.ca/fra/1346549705007

This publication is also available in English.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2013
N° de catalogue : CH1-28/2013F-PDF
ISSN : 1926-3309

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

Rapport annuel

2011–2012
2012–2013

www.patrimoinecanadien.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1
Message de la ministre 2
Lettre du président de la Commission à la ministre 3

PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS 4
Vue d'ensemble 4
Fonctions 4
Composition 4
Réunions 4
Conseils d'experts 5
Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu 5
Processus d'attestation 5
Appels des déterminations de la Commission 5
Examen des licences d'exportation refusées 5
Processus d'examen 5
Détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant 6

PARTIE II – RAPPORT DE LA DIRECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS 7
Vue d'ensemble 7
Désignation des organisations 7
Subventions visant les biens culturels mobiliers 7
Contrôle des exportations 7
Licences d'exportation 8
Exportations illégales 8
Contrôle des importations 8
Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970 8
Importations illégales 8

PARTIE III : COMMUNICATIONS, BULLETINS ET NOUVELLES INITIATIVES 9
Communications 9
Bulletins 9
Nouvelles initiatives 9

ANNEXES 11
Annexe 1-1 : Composition de la Commission en 2011-2012 et en 2012-2013 11
Annexe 1-2 : Réunions de la Commission en 2011-2012 et 2012-2013 13
Annexe 1-3 : Liste des biens culturels qui ont été attestés en 2011-2012 et en 2012-2013 14
Annexe 1-4 : Examen des licences d'exportation refusées en 2011-2012 et en 2012-2013 16
Annexe 2-1 : Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée 18
Annexe 2-2 : Demandes de licences d'exportation déposées en 2011-2012 et en 2012-2013 19
Annexe 2-3 : Subventions visant les biens culturels mobiliers accordées en 2011-2012 et en 2012-2013 20
Annexe 2-4 : Désignations dans les catégories « A » et « B » en 2011-2012 et en 2012-2013 21

INTRODUCTION

Depuis son entrée en vigueur en 1977, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Loi)* a permis d'encourager et d'assurer la préservation au Canada d'exemples importants de notre patrimoine artistique, historique et scientifique. La *Loi* permet de réaliser ces objectifs grâce aux cinq dispositions suivantes :

- désignation d'organisations ayant démontré les capacités nécessaires pour conserver des biens culturels et les rendre accessibles au public;
- incitatifs fiscaux encourageant les Canadiens à donner ou à vendre des objets d'importance nationale à des organisations désignés;
- subventions pour aider les organisations à acheter des biens culturels;
- contrôle des exportations; et
- contrôle des importations.

La responsabilité d'appliquer les dispositions de la *Loi* est partagée entre la ministre du Patrimoine canadien et un tribunal administratif indépendant créé en vertu de la *Loi*, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (Commission), en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales responsables de l'application de dispositions particulières de la *Loi*.

Le présent rapport sur la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* vise les exercices s'étendant du 1er avril 2011 au 31 mars 2012 et du 1er avril 2012 au 31 mars 2013. Il présente le rapport du président de la Commission à la ministre du Patrimoine canadien (partie I), le rapport de la ministre sur les principales activités de la Direction des biens culturels mobiliers du ministère du Patrimoine canadien (partie II) et, finalement, une section commune sur les communications, les bulletins et les nouvelles initiatives (partie III).

En tant que ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, je suis heureuse de présenter le rapport annuel sur la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* pour les exercices de 2011-2012 et 2012-2013.

Les arts et la culture sont essentiels pour notre société, notre identité et notre économie. C'est pourquoi notre gouvernement appuie complètement les travaux menés par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels afin de préserver et de protéger notre patrimoine artistique et culturel, qui nous définit et nous représente à l'étranger.

En 2011-2012, une subvention de biens culturels mobiliers a permis au futur Musée canadien de l'histoire d'acquérir la cloche de brume de l'*Empress of Ireland*, qui a fait naufrage dans le golfe du Saint-Laurent en 1914. Cet important artefact, un souvenir de l'une des plus graves catastrophes maritimes de l'histoire du Canada, sera préservé et exposé au bénéfice de tous les Canadiens.

Nous sommes aussi fiers de remplir nos obligations en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* en aidant d'autres pays et États à récupérer des biens culturels exportés illégalement ou volés.

Les efforts communs déployés par le ministère du Patrimoine canadien, la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada en 2011-2012 ont permis de retourner 21 000 artefacts à la République de Bulgarie. Il s'agissait de la plus importante remise faite par le Canada jusqu'à maintenant de biens culturels importés illégalement.

Conformément à la priorité du gouvernement du Canada de moderniser les processus, Patrimoine canadien a élaboré un système en ligne sécurisé pour favoriser les fonctions administratives de la Commission canadienne d'examen et aider à fournir un meilleur service à la clientèle.

Je félicite les membres de la Commission et les personnes qui ont joué un rôle dans les réalisations susmentionnées et qui continuent de veiller aux intérêts des biens culturels au pays et à l'étranger.

L'honorable Shelly Glover, C.P., députée

Marcel Brisebois
Président, Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
25, rue Eddy, 9e étage, Gatineau (Québec) K1A 0M5

L'honorable Shelly Glover
Ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles
15, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5

Madame la Ministre,

C'est un honneur et un plaisir de vous présenter le rapport annuel de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission) pour la période de deux ans allant du 1er avril 2011 au 31 mars 2013. Je profite de cette occasion pour vous présenter mes hommages de la part de la Commission et vous assurer de notre entière collaboration.

Au cours de cette période, les nombreux programmes et services offerts par le Ministère ont contribué selon leur juridiction à mettre en valeur l'histoire de notre pays.

En effet, la Commission est responsable, en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, de désigner et de préserver les biens culturels du Canada qui, en raison de leur intérêt exceptionnel et de leur importance nationale, constituent les traces de notre histoire culturelle aussi bien dans le domaine des sciences que celui des arts.

Au cours des deux dernières années, la Commission a examiné plus de 1 100 demandes d'attestation de biens culturels, générant 178 millions de dollars en crédits d'impôt. Par conséquent, des organisations de collectionnement partout au pays ont pu acquérir plus de 34 000 objets désignés comme étant d'intérêt exceptionnel et d'une importance nationale, qui seront rendus accessibles aux Canadiens par la recherche, les expositions, les publications et Internet.

La Commission a également délibéré sur 20 appels portant sur des licences d'exportation de biens culturels refusées. Parmi les objets les plus marquants présentés à la Commission, soulignons celui de l'épave du navire *Maud* du célèbre explorateur norvégien Roald Amundsen, qui a attiré l'attention du grand public. La demande a finalement été acceptée, ce qui a permis à la Norvège de récupérer un élément crucial de son histoire maritime en reconnaissance de l'héritage commun de cet objet important.

En plus de ses opérations régulières, la Commission s'est appliquée à raffiner sa politique en matière d'évaluation monétaire. Travaillant en étroite collaboration avec le Conseil national d'évaluation des archives, la Commission a également consacré beaucoup d'énergie à définir les critères de sélection et d'évaluation des objets audiovisuels. Enfin, la Commission s'est dotée d'un nouveau système électronique qui permettra l'envoi des demandes d'attestation de biens culturels par voie électronique, progrès important qui simplifiera et accélérera le processus d'attestation.

Tout ce travail n'aurait pas été possible sans la collaboration des employés dévoués de la Direction des biens culturels mobiliers et du Secrétariat que je remercie pour leur esprit d'initiative et leur enthousiasme à la tâche.

Ma reconnaissance va également aux membres de la Commission qui, chacun selon son champ de compétence, permet à cet organisme de remplir le mandat qui lui est confié par les citoyens du Canada.

Permettez-moi en dernier lieu de vous signifier ma gratitude pour l'honneur que vous me faites et la confiance que vous me manifestez en me confiant la présidence de la Commission.

Mes sincères salutations,

Marcel Brisebois

PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Vue d'ensemble

Fonctions
L'article 20 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* (*Loi*) stipule que les fonctions de la Commission sont les suivantes :

a) Conformément à l'article 29, examiner les demandes de licences d'exportation qui ont été refusées, lorsqu'une requête a été soumise;

b) Conformément à l'article 30, en ce qui concerne les objets pour lesquels la délivrance des licences d'exportation a été retardée par la Commission, de fixer, sur demande, un juste montant pour les offres d'achat au comptant de biens culturels;

c) Conformément à l'article 32, attester le bien culturel aux fins de l'impôt, en déterminant l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale, ainsi que la juste valeur marchande.

La principale responsabilité de la Commission en matière de prise de décisions concerne l'attestation de biens culturels afin de délivrer un Certificat fiscal visant des biens culturels (formulaire T871 de l'Agence du Revenu du Canada (ARC)) aux donateurs ou aux vendeurs (particuliers ou organisations). Les organisations canadiennes ont pu enrichir leurs collections grâce à des incitatifs fiscaux[1] prévus à l'intention de la population canadienne dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un programme dynamique de dons sert de premier mécanisme de défense pour empêcher l'exportation permanente d'objets d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, tout en sollicitant la participation des Canadiens et des sociétés canadiennes dans le rôle important de la conservation du patrimoine du pays.

Le deuxième mécanisme de défense pour conserver les biens culturels au Canada est le système de contrôle des exportations. Les mécanismes de contrôle des exportations prévus par la *Loi* contribuent à garder au Canada des biens culturels importants qui auraient été exportés autrement. Bien que ce système soit en grande partie administré par le ministère du Patrimoine canadien, en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), la Commission a la responsabilité d'envisager si un délai d'exportation doit être établi pour les biens qui lui sont présentés aux fins d'examen dans les cas où la demande de licence d'exportation a été refusée. Cette mesure permet à des organisations de collectionnement canadiennes d'acheter et d'ajouter à leurs collections des objets d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale. Dans de telles circonstances, le Ministère offre des subventions pour faciliter les achats. Sous réserve de certaines restrictions, si un fournisseur n'a reçu aucune offre avant l'échéance du délai d'exportation, une licence d'exportation sera délivrée.

Composition
Les membres de la Commission sont généralement nommés par le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien, pour un mandat de trois ans.

L'article 18 de la *Loi* stipule que la Commission doit être composée d'au plus 10 membres résidents du Canada, répartis comme suit : le président et un autre membre qui sont choisis parmi le public; jusqu'à 4 membres qui sont ou ont été des dirigeants, des membres ou des employés de musées, de centres d'archives, de bibliothèques ou d'autres organisations de collectionnement établis au Canada; et jusqu'à 4 membres qui sont ou qui ont été des marchands ou des collectionneurs d'objets d'art, d'antiquités ou d'autres objets faisant partie du patrimoine canadien. Le quorum est de 3 membres, dont au moins un appartenant à la seconde catégorie et un autre appartenant à la troisième.

Pour obtenir la liste des membres de la Commission en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 1-1.

Réunions
La Commission se réunit quatre fois par année : généralement, 3 réunions ont lieu à Ottawa et une autre se tient dans une ville canadienne différente. Au cours des exercices 2011-2012 et 2012-2013, toutes les réunions ont eu lieu à Ottawa.

Pour obtenir le calendrier des réunions de la Commission en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 1-2.

[1] *La Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exonération de l'impôt sur les gains en capital pour les biens culturels qui ont été attestés par la Commission et vendus ou donnés à des organisations au Canada. Les dons de biens culturels attestés à ces organisations sont également admissibles à un crédit d'impôt en fonction de la juste valeur marchande du bien, jusqu'à concurrence du revenu net, après que les crédits ont été demandés pour les dons de bienfaisance.

Conseils d'experts
L'article 22 de la *Loi* permet à la Commission de faire appel aux services d'une personne ayant des connaissances professionnelles ou techniques ou autres connaissances spécialisées pour la conseiller. La Commission peut également faire appel à des experts en évaluation pour déterminer la juste valeur marchande aux fins de l'impôt sur le revenu ou le juste montant pour l'offre d'achat au comptant se rattachant aux licences d'exportation refusées.

Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu

Processus d'attestation
Pour qu'un bien culturel soit évalué aux fins de l'attestation, le donateur ou le vendeur du bien doit se départir de ce bien en faveur d'une organisation désignée par la ministre du Patrimoine canadien ou conclure une entente de cession provisoire du bien avec une organisation désignée. Les organisations présentent habituellement des demandes d'attestation à la Commission au nom des donateurs ou des vendeurs.

Conformément à l'article 32 de la *Loi*, afin d'attester un bien culturel, la Commission doit déterminer si l'objet :

a) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et

b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Par conséquent, les personnes qui demandent une attestation doivent fournir la preuve et les arguments démontrant de manière satisfaisante pour la Commission que le bien culturel en question répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale.

En plus de déterminer si le bien culturel satisfait aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, la Commission doit également en fixer la juste valeur marchande afin qu'il soit attesté aux fins de l'impôt[2]. Dans les cas où la Commission détermine que le bien culturel en question ne répond pas à ces critères, elle n'aura pas à en établir la juste valeur marchande ni à délivrer de certificat fiscal.

Pour obtenir la liste des biens culturels qui ont été attestés en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 1-3.

Appels des déterminations de la Commission
Un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait de la juste valeur marchande déterminée par la Commission peut, dans les 12 mois suivant la date indiquée sur l'avis de détermination, demander une redétermination.

Un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait de la redétermination de la juste valeur marchande faite par la Commission peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat fiscal.

Trois appels ont été interjetés devant la Cour canadienne de l'impôt en 2011-2012. Deux d'entre eux ont été retirés en 2012-2013. Aucune nouvelle demande d'appel n'a été déposée en 2012-2013.

Pour obtenir la liste des redéterminations effectuées en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 1-3.

Examen des licences d'exportation refusées

Processus d'examen
Le système de contrôle des exportations est géré par la ministre du Patrimoine canadien en collaboration avec l'ASFC. Le rôle de la Commission dans cette structure consiste à examiner toute demande de licence d'exportation qui a été refusée. La Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée (Nomenclature) décrit les catégories de biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation (consulter l'annexe 2-1 pour un sommaire des huit catégories figurant sur cette liste).

Le demandeur d'une licence d'exportation qui reçoit un avis de refus de la part d'un agent de licence, sur l'avis d'un expert vérificateur, peut, dans un délai de 30 jours, en appeler de la décision de cet expert devant la Commission.

[2] Il s'agit, en vertu du sous-alinéa 39(1)a)(i.1) et de l'alinéa 110.1(1)c), de la définition de « total des dons de biens culturels » indiquée aux paragraphes 118.1(1) et 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En se fondant sur les mêmes critères que l'expert vérificateur, la Commission doit déterminer en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi*, si l'objet en question figure dans la Nomenclature et si, en vertu des alinéas 11(1)a) et b), cet objet :

a) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et

b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

S'il y a constat de non-conformité de l'objet à l'un des critères énoncés ci-dessus, la Commission demandera à l'ASFC de délivrer la licence. Par contre, si l'objet répond à l'ensemble des critères énoncés, et si la Commission estime possible qu'une organisation du Canada propose un montant pour l'achat de cet objet, elle fixe un délai de deux à six mois durant lequel elle ne fera pas délivrer de licence pour cet objet.

La ministre du Patrimoine canadien, à la réception de la décision de la Commission, informe les organisations de l'existence du délai afin qu'ils puissent considérer l'achat de l'objet visé. Une aide financière, sous forme de subvention visant les biens culturels mobiliers, peut faciliter le processus d'acquisition. Les organisations sont encouragées à présenter une demande de financement, au besoin.

Pour obtenir la liste des licences d'exportation refusées qui ont été examinées par la Commission en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 1-4.

Détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant

Si une offre d'achat du bien culturel en question présentée durant le délai fixé est refusée, le demandeur ou l'organisation présentant l'offre peut demander par écrit que la Commission détermine ce qui constituerait un « juste montant pour l'offre d'achat au comptant ». Cette requête doit être présentée par écrit au moins 30 jours avant la fin du délai fixé.

Lorsque la Commission reçoit une telle requête, elle détermine le juste montant pour l'offre d'achat au comptant après avoir examiné tous les renseignements pertinents puis en informe simultanément le demandeur et l'organisation concernée. Si aucune organisation n'offre d'acheter l'objet pour un montant égal ou supérieur à celui déterminé par la Commission, l'exportateur peut demander une licence d'exportation.

La Commission demande alors à un agent de licence de délivrer une licence d'exportation à la fin du délai fixé, si le demandeur présente une requête à cet effet.

Si une organisation a présenté une offre d'achat de l'objet à un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission et que cette offre a été refusée par le demandeur, la licence d'exportation n'est pas délivrée et aucune autre demande de licence ne peut être présentée au cours des deux années suivant la date de l'avis de refus émis par l'agent de licence. Après ce délai, une nouvelle demande de licence doit être remplie, et le processus reprend du début.

En 2011-2012 et en 2012-2013, il n'y a eu aucune demande de détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant.

PARTIE II : RAPPORT DE LA DIRECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Vue d'ensemble

La Direction des biens culturels mobiliers, en plus d'assurer la fonction administrative de secrétariat de la Commission, assume des responsabilités ministérielles, tel qu'il est stipulé dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Loi)*. Ces responsabilités comprennent:

- l'analyse des organisations aux fins de la désignation;
- l'évaluation des demandes de subvention visant les biens culturels mobiliers;
- le contrôle des exportations; et
- le contrôle des importations en respectant certains engagements internationaux du Canada en vertu de la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970).

Désignation des organisations

Les organisations doivent être désignées pour être autorisés à présenter une demande d'attestation de biens culturels ou une demande de subvention de biens culturels mobiliers. La désignation des organisations est une responsabilité ministérielle et permet de s'assurer que les objets attestés par la Commission ou acquis à l'aide d'une subvention de biens culturels mobiliers sont gardés dans des organisations qui ont la capacité d'en assurer la préservation à long terme et de les rendre accessibles au public au moyen d'activités de recherche, d'expositions, de publications et de sites Web.

En vertu de l'article 2 de la *Loi*, un « établissement » est un « établissement public, créé à des fins éducatives ou culturelles et géré dans l'intérêt exclusif du public, qui conserve certains objets et les met à la disposition du public, notamment par des expositions ». Une « administration » comprend Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, un mandataire de Sa Majesté de l'un ou l'autre de ces chefs, une municipalité du Canada, un organisme municipal ou public remplissant une fonction d'administration publique au Canada ou une personne morale s'acquittant de certaines fonctions pour le compte de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu de la *Loi*, un conseil de bande peut également être reconnu comme une administration.

Les organisations peuvent être désignées dans les catégories « A » ou « B ». Dans la catégorie « A », une organisation peut être désignée relativement à tout objet qui correspond à son mandat de collection. Dans la catégorie « B », les organisations peuvent être désignées relativement à la cession d'une collection ou d'un objet spécifique pourvu qu'une stratégie de préservation ait été définie.

Pour obtenir la liste des organisations désignées en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 2-4.

Pour obtenir la liste des organisations de catégorie « A », veuillez consulter la page correspondante du site Web de BCM.

Subventions visant les biens culturels mobiliers

En vertu de l'article 35 de la *Loi*, la ministre peut accorder des subventions à des organisations afin de les aider à acquérir des objets pour lesquels une licence d'exportation a été refusée ou des biens relatifs au patrimoine national se trouvant à l'étranger et qui sont disponibles sur le marché international.

Pour obtenir la liste des subventions visant les biens culturels mobiliers qui ont été accordées en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 2-3.

Contrôle des exportations

Les objets archéologiques, ethnographiques, historiques, culturels, artistiques ou scientifiques sont considérés comme des « biens culturels mobiliers ». Toutefois, seules certaines catégories de biens culturels mobiliers sont assujetties au contrôle des exportations en vertu de la *Loi*. La Nomenclature définit les catégories d'objets qui sont assujetties à un tel contrôle en fonction de l'âge et de la valeur de l'objet (consulter l'annexe 2-1 pour un sommaire des groupes inscrits sur cette liste).

Si un bien culturel figure dans la Nomenclature, une licence d'exportation est requise pour sa sortie temporaire ou permanente du pays. Les responsabilités de la Direction des biens culturels mobiliers comprennent, notamment, la supervision du traitement des demandes de licences par

l'intermédiaire d'un vaste réseau d'agents de licence de l'ASFC et d'experts vérificateurs d'un large éventail d'organisations de collectionnement partout au pays.

Licences d'exportation
Les licences d'exportation sont délivrées par les agents de licence dans les seize bureaux de licence de l'ASFC répartis au Canada. Plus de 350 universitaires, conservateurs, archivistes et bibliothécaires travaillent au sein d'organisations nommées comme « experts vérificateurs » par la ministre du Patrimoine canadien. Le rôle de chacun des experts vérificateurs consiste à conseiller si le bien culturel devant être exporté présente un intérêt exceptionnel tel pour le patrimoine culturel canadien que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Si, durant l'évaluation initiale de la demande, l'agent de licence détermine que l'objet devant être exporté de manière permanente figure dans la Nomenclature et qu'il est demeuré au pays pendant plus de 35 ans, il doit acheminer une copie de la demande à un expert vérificateur qui formulera une recommandation à savoir si l'objet peut être considéré comme un objet « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». Si l'expert vérificateur juge que tel est bien le cas, l'agent refusera la licence; sinon, il la délivrera.

Pour obtenir la liste des demandes de licences d'exportation déposées en 2011-2012 et en 2012-2013, veuillez consulter l'annexe 2-2.

Exportations illégales
Conformément à l'article 1 de la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* (1970), l'article 38 de la *Loi* stipule que tout objet inscrit dans la Nomenclature est désigné par le Canada comme étant d'importance pour l'archéologie, l'ethnographie, l'histoire, la culture, l'art ou la science du pays. Selon les dispositions de la *Loi*, l'exportation ou toute tentative d'exportation d'un objet figurant dans la Nomenclature sans une licence temporaire ou permanente émise en vertu de la *Loi*, et sans en respecter les conditions, constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux. En vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970, si un bien culturel exporté illégalement est importé dans un pays signataire, le Canada peut avoir la possibilité de demander que le bien lui soit retourné.

En 2011-2012 et en 2012-2013, personne n'a été déclaré coupable en vertu de la *Loi* d'avoir exporté ou tenté d'exporter illégalement des biens culturels.

Contrôle des importations

Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970
En 1978, le Canada a signé la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.* Cette Convention attribue la responsabilité à chaque pays signataire d'élaborer sa propre loi pour préserver et protéger son patrimoine culturel et d'établir des mesures pour faciliter le retour, dans leurs pays d'origine, des biens culturels exportés illégalement. La *Loi* contient des dispositions stipulant que l'importation au Canada d'un bien ayant été exporté illégalement à partir d'un pays signataire d'une entente internationale sur les biens culturels constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux.

Importations illégales
En 2011-2012, le Canada a retourné 21 000 pièces de monnaie, bijoux et autres objets archéologiques à la République de Bulgarie. Ces retours étaient le résultat des efforts conjoints du ministère du Patrimoine canadien, de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada. Les biens culturels ont été retournés lors d'une cérémonie qui s'est tenue au Musée canadien des civilisations à Gatineau, au Québec, en juin 2011. Étaient présents à cette cérémonie M. Royal Galipeau, député fédéral d'Ottawa-Orléans, au nom de l'honorable James Moore; son Excellence M. Vezhdi Rashidov, ministre de la Culture de la République de Bulgarie; son Excellence M. Evgueni Stoytchev, ambassadeur de Bulgarie au Canada; et Mme Irina Bokova, directrice générale de l'UNESCO.

Le Canada a donc assuré 17 retours de biens culturels vers dix pays différents depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO de 1970 au Canada en 1978.

PARTIE III : COMMUNICATIONS, BULLETINS ET NOUVELLES INITIATIVES

Communications

Activités de diffusion externe
Au cours de 2011-2012 et de 2012-2013, la Commission et BCM ont joint de nombreux intervenants dans le cadre de diverses activités de diffusion externe visant les musées, les galeries d'art, les centres d'archives, les bibliothèques, les évaluateurs et les donateurs.

Les initiatives de diffusion externe suivantes font partie des principales initiatives menées par la Commission et BCM au cours de 2011-2012 et de 2012-2013 :

Commission / Secrétariat

- Novembre 2011 : présentation de BCM en ligne à l'Organisation des directeurs des musées d'art du Canada (ODMAC) à Ottawa, en Ontario.
- Octobre 2012 : présence à l'exposition Focus Asia d'Art Toronto à Toronto, en Ontario.
- Novembre 2012 : participation à une table ronde et présentation sur la démystification des évaluations de biens culturels à l'assemblée générale annuelle de l'Association des marchands d'art du Canada à Toronto, en Ontario.

BCM

- Février 2012 : présentation sur le contrôle des importations et des exportations à l'unité des Services de fret d'Ottawa de l'Agence des services frontaliers du Canada, à Ottawa, en Ontario.
- Juin 2012 : présentation du document de la conférence sur la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et les obligations juridiques internationales du Canada au symposium sur la criminalité dans le domaine des arts et des biens culturels à Toronto, en Ontario.

Bulletins

Arrangement relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux
Dans le cadre des *arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux*, les avantages fiscaux sont présentés comme étant le principal motif pour faire don de biens culturels à des organisations de collectionnement. BCM et la Commission continuent de surveiller l'évolution de la situation, car elle est liée aux demandes d'attestation des biens culturels.

La Commission demande aux personnes qui présenteront une demande d'attestation aux fins de l'impôt de déclarer si les biens font partie d'un arrangement relatif à des dons utilisés comme abris fiscaux. Le cas échéant, elles devront fournir le numéro d'inscription d'abri fiscal fourni par l'Agence du revenu du Canada (ARC). En plus de publier un avis sur son site Web, BCM a établi un protocole d'entente avec l'ARC pour favoriser un échange d'information ouvert et continu au sujet des abris fiscaux relatifs aux biens culturels, de leurs promoteurs et des participants.

L'Agence du revenu du Canada a publié sur son site Web de l'information et des alertes au sujet des arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux. La Commission recommande fortement aux organisations de collectionnement, aux artistes, aux donateurs et aux évaluateurs de lire attentivement ces renseignements.

Nouvelles initiatives

BCM en ligne pour les demandes d'attestation aux fins de l'impôt
BCM en ligne est un système en ligne sécurisé permettant l'envoi et le traitement par voie électronique des demandes d'attestation aux fins de l'impôt. Il a été conçu et mis à l'essai en 2011-2012 et en 2012-2013. Le système a été mis sur pied pour accélérer le processus d'envoi et d'examen des demandes en réduisant au minimum le nombre de documents papier et les délais liés à leur traitement. Les documents à l'appui, la correspondance et les modifications seront maintenant gérés électroniquement dans le système, ce qui promet d'améliorer l'efficacité de la gestion et la qualité du service.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur BCM en ligne, veuillez consulter la page correspondante du site Web de BCM.

Modification du site Web
Suite à la vérification du Programme des biens culturels mobiliers de 2009, il a été recommandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour veiller à ce que l'information publiée sur le site Web de BCM soit exacte et à jour. L'équipe de vérification a également demandé à BCM de mettre en œuvre un processus pour réviser et mettre à jour son site Web de manière continue et d'évaluer la possibilité de rendre tous les formulaires de demande accessibles en ligne. On s'attend à ce que la majorité des formulaires de demande soient rendus accessibles en ligne dans le cadre d'un vaste effort de modernisation du Ministère.

À la suite de ces recommandations, BCM a restructuré son site Web de manière à l'harmoniser avec le cadre du Ministère et à refléter plus clairement les principaux secteurs opérationnels du programme. Le contenu a été en grande partie reformulé afin d'en faciliter la lecture et des éléments supplémentaires, dont les normes de service, y ont été ajoutés. Le nouveau site Web a été lancé en septembre 2012.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et la Direction des biens culturels mobiliers, consultez http://www.pch.gc.ca/bcm

ANNEXE 1-1 : COMPOSITION DE LA COMMISSION EN 2011-2012 ET EN 2012-2013

Composition de la Commission en 2011-2012

Représentants du grand public

M. Marcel Brisebois, président
Du 27 juin 2007 au 26 juin 2011
Mandat renouvelé du 27 juin 2011 au 26 juin 2013
Montréal (Québec)

Mme Brenda Stehelin
Du 4 août 2009 au 3 août 2012
Propriétaire-exploitante, Galerie Yukon
Whitehorse (Yukon)

Représentants d'organisations de collectionnement

Mme Madeleine Forcier
Du 30 avril 2007 au 29 avril 2010
Mandat renouvelé du 30 avril 2010 au 29 avril 2014
Directrice, Galerie Graff
Montréal (Québec)

M. Burton G.S. Glendenning
Du 11 mars 2005 au 10 mars 2008
Mandat renouvelé du 18 juin 2008 au 17 juin 2011
Chercheur archiviste indépendant
(anciennement archiviste aux Archives provinciales du Nouveau-Brunswick)
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Mme Katharine A. Lochnan
Du 23 avril 2009 au 22 avril 2012
Mandat renouvelé du 3 mai 2012 au 2 mai 2015
Directrice adjointe à la recherche
Conservatrice R. Fraser Elliott des estampes et dessins
Musée des beaux-arts de l'Ontario
Toronto (Ontario)

Mme Theresa Rowat
Du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2014
Directrice et archiviste universitaire
Université McGill
Montréal (Québec)

M. Ralph J. Stanton
Du 30 juillet 2008 au 29 juillet 2011
Mandat renouvelé du 29 septembre 2011 au 28 septembre 2014
Chef, Division des livres rares et des collections spéciales
Bibliothèque de l'Université de la Colombie-Britannique
Vancouver (Colombie-Britannique)

Marchands ou collectionneurs de biens culturels

M. Flavio Belli
Du 22 novembre 2005 au 21 novembre 2008
Mandat renouvelé du 5 mars 2009 au 4 mars 2012
Conseiller en œuvres d'art
Toronto (Ontario)

M. Stephen Bulger
Du 26 novembre 2009 au 25 novembre 2012
Galerie Stephen Bulger
Toronto (Ontario)

M. Rudy Buttignol
Du 29 septembre 2011 au 28 septembre 2014
Président-directeur général
Knowledge Network Corp.
Vancouver (Colombie-Britannique)

M. Yves Trépanier
Du 18 juin 2008 au 17 juin 2011
Galerie TrépanierBaer
Calgary (Alberta)

M. William Forrestall
Du 3 février 2011 au 2 février 2014
Artiste
Directeur, Galerie Yellow Box de l'Université St. Thomas
Enseignant, Faculté des beaux-arts de l'Université St. Thomas
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Composition de la Commission en 2012-2013

Représentants du grand public

M. Marcel Brisebois, président
Du 27 juin 2007 au 26 juin 2013
Mandat renouvelé du 27 juin 2013 au 26 juin 2015
Montréal (Québec)

M. Glen Bloom
Du 7 février 2013 au 6 février 2017
Associé, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Ottawa (Ontario)

Mme Brenda Stehelin
Du 4 août 2009 au 3 août 2012
Propriétaire-exploitante, Galerie Yukon
Whitehorse (Yukon)

Représentants d'organisations de collectionnement

Mme Madeleine Forcier
Du 30 avril 2010 au 29 avril 2014
Directrice, Galerie Graff
Montréal (Québec)

Mme Katharine A. Lochnan
Du 3 mai 2012 au 2 mai 2015
Conservatrice en chef des expositions spéciales
Conservatrice R. Fraser Elliott des estampes et dessins
Musée des beaux-arts de l'Ontario
Toronto (Ontario)

Mme Theresa Rowat
Du 1er décembre 2011 au 30 novembre 2014
Directrice et archiviste universitaire
Université McGill
Montréal (Québec)

M. Ralph J. Stanton
Du 29 septembre 2011 au 28 septembre 2014
Chef, Division des livres rares et des collections spéciales
Bibliothèque de l'Université de la Colombie-Britannique
Vancouver (Colombie-Britannique)

Marchands ou collectionneurs de biens culturels

M. Stephen Bulger
Du 26 novembre 2009 au 25 novembre 2012
Mandat renouvelé du 26 novembre 2012
au 25 novembre 2015
Galerie Stephen Bulger
Toronto (Ontario)

M. Rudy Buttignol
Du 29 septembre 2011 au 28 septembre 2014
Président-directeur général
Knowledge Network Corp.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Mme Patricia Feheley
Du 3 mai 2012 au 2 mai 2015
Directrice, Feheley Fine Arts
Toronto (Ontario)

M. William Forrestall
Du 3 février 2011 au 2 février 2014
Artiste
Directeur, Galerie Yellow Box de l'Université St. Thomas
Enseignant, Faculté des beaux-arts de l'Université St. Thomas
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

ANNEXE 1-2 :
RÉUNIONS DE LA COMMISSION EN 2011-2012 ET 2012-2013

Réunions de la Commission en 2011-2012

Du 1er au 3 juin 2011	Ottawa
Du 12 au 14 septembre 2011	Ottawa
Du 7 au 9 décembre 2011	Ottawa
Du 13 au 16 mars 2012	Ottawa
Le 29 mai 2011 : téléconférence visant à examiner deux appels relatifs à des licences d'exportation de biens culturels refusées	Sans objet
Le 16 juin 2011 : téléconférence visant à examiner un appel relatif à une licence d'exportation de biens culturels refusée	Sans objet

Réunions de la Commission en 2012-2013

Du 18 au 20 juin 2012	Ottawa
Du 17 au 19 septembre 2012	Ottawa
Du 10 au 12 décembre 2012	Ottawa
Du 25 au 28 mars 2013	Ottawa
Le 19 février 2013 : téléconférence visant à entendre un appel relatif à une licence d'exportation de biens culturels refusée	Sans objet

ANNEXE 1-3 :
LISTE DES BIENS CULTURELS QUI ONT ÉTÉ ATTESTÉS EN 2011-2012 ET EN 2012-2013

Demandes d'attestation

Exercice financier	Nombre total de demandes déterminées[3]	Juste valeur marchande totale des demandes déterminées	Juste valeur marchande totale proposée des demandes déterminées	Nombre total de demandes déterminées à la valeur originale	Nombre total de demandes déterminées à une valeur plus élevée	Nombre total de demandes déterminées à une valeur plus basse
2011-2012	591	106 178 896 $	122 057 435 $	480 (81,2 %)	27 (4,6 %)	84 (14,2 %)
2012-2013	581	72 127 314 $	77 203 416 $	493 (84,9 %)	15 (2,6 %)	73 (12,6 %)

Dons, ventes et fractionnements de reçu pour dons[4]

Exercice financier	Nombre total de demandes déterminées	Nombre total de dons	Juste valeur marchande totale des dons	Nombre total de ventes	Juste valeur marchande totale des ventes	Nombre total de fractionnements de reçu pour dons	Juste valeur marchande totale de fractionnements de reçu pour dons
2011-2012	591	574 (97,1 %)	104 403 177 $	9 (1.5%)	688 113 $	8 (1.4%)	1 087 606 $
2012-2013	581	569 (98 %)	68 812 604 $	6 (1%)	67 747 $	6 (1%)	3 246 962 $

Redéterminations[5]

Exercice financier	Nombre total de redéterminations	Juste valeur marchande originale déterminée	Juste valeur marchande redéterminée	Nombre total de redéterminations à une valeur plus élevée	Différence de valeur (+)	Nombre total de redéterminations à une valeur plus basse	Différence de valeur (-)	Nombre total de redéterminations à la valeur originale
2011-2012	21	2 653 416 $	3 535 286 $	9	918 370 $	2	36 500 $	10
2012-2013	12	1 094 078 $	997 818 $	2	50 240 $	7	213 700 $	3

[3] Toutes les demandes pour lesquelles la Commission a déterminé une juste valeur marchande (y compris les redéterminations).

[4] Un fractionnement de reçu pour dons correspond à un type de don où le donateur reçoit un paiement en espèces pour une partie de la juste valeur marchande.

[5] Lorsque les donateurs ou les vendeurs sont insatisfaits de la détermination d'une juste valeur marchande, ils peuvent soumettre une demande de redétermination dans les 12 mois suivant le jour où l'avis de détermination a été émis.

ANNEXE 1-3 :
LISTE DES BIENS CULTURELS QUI ONT ÉTÉ ATTESTÉS EN 2011-2012 ET EN 2012-2013

Demandes refusées[6] ou retirées

Exercice financier	Nombre total de demandes refusées	Nombre total de demandes retirées
2011-2012	11	7
2012-2013	5	11

[6] La Commission peut refuser une demande qui ne démontre pas de manière satisfaisante que le bien culturel en question répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale comme le stipule la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

ANNEXE 1-4 :
EXAMEN DES LICENCES D'EXPORTATION REFUSÉES EN 2011-2012 ET EN 2012-2013

Examen des licences d'exportation refusées, 2011-2012

Appel nº	Objet(s)	Groupe de la Nomen-clature	Décision de la Commission	Délai	Résultat
106454	Lampe de table en forme de paon de style Tiffany, vers 1910	IV	Appel rejeté	6 mois	Achetée par le Musée des beaux-arts de Montréal
106389	Défense de mammouth du Yukon, 9 pieds	I	Appel rejeté	2 mois	Délai d'exportation échu le 19 juillet 2011; aucune demande de délivrance de licence n'a été présentée.
100013	Défense de mammouth du Yukon, 40 kg	I	Appel accordé	Sans objet	Licence délivrée.
105335	Moquette « Donnemara », tissée par Charles F. A. Voysey, vers 1900	IV	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
101236	Spécimen minéral de sperrylite, sulfure oxydé, extrait en Ontario en 2011	I	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
101237	Spécimen minéral de sperrylite, brèche oxydée, extrait en Ontario en 2011	I	Appel rejeté	6 mois	Délai d'exportation échu le 15 septembre 2012; aucune demande de délivrance de licence n'a été présentée.
101238	Spécimen minéral de sperrylite, chalcopyrite, extrait en Ontario en 2011	I	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
104652	Spécimen minéral de sperrylite, quartz et épidote vert et brun, extrait en Ontario en 2011	I	Appel rejeté	3 mois	Licence délivrée au terme du délai.
104589	*Cadavre exquis,* vers 1930, dessin de Tristan Tzara, Yves Tanguy, Paul et Nusch Éluard, et Valentine Hugo	V	Appel rejeté	6 mois	Acheté par le Musée des beaux-arts de l'Ontario avec l'aide d'une subvention visant les biens culturels mobiliers. (No 786)
104594	Chemise en cuir ornée de perles pour homme de la tribu Lakota du peuple sioux, vers 1890	IV	Appel accordé	Sans objet	Licence délivrée.
106314	Épave du navire *Maud* construit en 1917 pour l'explorateur norvégien Roald Amundsen	I	Appel accordé	Sans objet	La licence sera délivrée à la requête du demandeur.
106409	Neuf représentations en terre cuite, vers le 16e siècle	V	Appel accordé pour huit des neuf représentations	Sans objet	Ne sont pas assujetties au contrôle des exportations.
			Appel rejeté pour une représentation d'un torse d'homme	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.

Examen des licences d'exportation refusées, 2012-2013

Appel nº	Objet(s)	Groupe de la Nomenclature	Décision de la Commission	Délai	Résultat
104654	Collection de minéraux de Francesco Spertini	I	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
107563	*Homme assis,* 1918, dessin de Jacques Lipchitz	V	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
104655	Quatre spécimens minéraux de sperrylite, mine de Broken Hammer, Val Caron (Ontario)	I	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
105168	Cafetière en argent, v. 1760, Charles Hall	IV	Appel rejeté	6 mois	Délai d'exportation échu le 18 mars 2013; aucune demande de délivrance de licence n'a été présentée.
107425	Cinq dessins de maîtres anciens	V	Appel rejeté pour trois des cinq dessins	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
105837	Pistolet Inglis	III	Appel rejeté	3 mois	Acheté par le Musée canadien de la guerre.
107720	*Le duo,* 1623-1624, huile sur toile par Gerrit van Honthorst	V	Appel accordé	Sans objet	Licence délivrée.
108812	Deux encensoirs en émail cloisonné avec couvercle de Chine, dynastie Qing, fin du 18e siècle et 19e siècle	IV	Appel rejeté	6 mois	Le délai d'exportation échouera le 26 septembre 2013.

ANNEXE 2-1 :
NOMENCLATURE DES BIENS CULTURELS CANADIENS À EXPORTATION CONTRÔLÉE

La liste ci-dessous énonce les groupes d'objets contrôlés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* :

Groupe I: Objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada
Groupe II: Objets de culture matérielle ethnographique
Groupe III: Objets militaires
Groupe IV: Objets d'art appliqué et décoratif
Groupe V: Objets relevant des beaux-arts
Groupe VI: Objets scientifiques ou techniques
Groupe VII: Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores
Groupe VIII: Instruments de musique

ANNEXE 2-2 :
DEMANDES DE LICENCES D'EXPORTATION DÉPOSÉES EN 2011-2012 ET EN 2012-2013

Demandes de licences d'exportation déposées en 2011-2012

Nombre total de demandes reçues	390
Nombre de demandes de licences temporaires (c.-à-d. aux fins d'exposition, de conservation ou de recherche)	72
Nombre de demandes de licences permanentes (c.-à-d. aux fins de vente dans un marché international, de livraison à des acheteurs étrangers ou de déménagement à l'étranger)	318
Nombre de demandes refusées (consultez l'annexe 1-5 : Examen des demandes de licences d'exportation)	14

Demandes de licences d'exportation déposées en 2012-2013

Nombre total de demandes reçues	433
Nombre de demandes de licences temporaires (c.-à-d. aux fins d'exposition, de conservation ou de recherche)	88
Nombre de demandes de licences permanentes (c.-à-d. aux fins de vente dans un marché international, de livraison à des acheteurs étrangers ou de déménagement à l'étranger)	345
Nombre de demandes refusées (consultez l'annexe 1-5 : Examen des demandes de licences d'exportation)	10

ANNEXE 2-3 :
SUBVENTIONS VISANT LES BIENS CULTURELS MOBILIERS ACCORDÉES EN 2011-2012 ET EN 2012-2013

Subventions visant les biens culturels mobiliers, 2011-2012

Subv. nº	Description	Valeur de la subvention ($CAN)
780	Musée des beaux-arts de la Nouvelle-Écosse, Halifax (Nouvelle-Écosse), pour l'achat du tableau *Siège de Louisbourg*, v. 1745, huile sur toile par Peter Monamy (rapatriement)	50 000 $
782	Musée de la Nouvelle-Écosse, Halifax (Nouvelle-Écosse), pour l'achat du tableau de la barque *Maitland*, 1901, huile sur toile par William Howard Yorke (rapatriement)	Subvention jusqu'à concurrence de 6 000 $ approuvée (non utilisée[7])
784	Musée national des beaux-arts du Québec, Québec (Québec), pour l'achat du portrait d'*Édouard-Martial Leprohon*, 1826, huile sur toile par Louis Dulongpré (rapatriement)	Subvention jusqu'à concurrence de 13 630,32 $ approuvée, non utilisée
785	Musée canadien des civilisations, Gatineau (Québec), pour l'achat d'une cloche de brume, v. 1906, de l'Empress of Ireland (appel d'exportation 68784)	425 000 $
	Dépenses totales	475 000 $

Subventions visant les biens culturels mobiliers, 2012-2013

Subv. nº	Description	Valeur de la subvention ($CAN)
786	Musée des beaux-arts de l'Ontario, Toronto (Ontario), pour aider à l'achat du dessin *Cadavre exquis*, v. 1930, par Valentine Hugo, Tristan Tzara, Yves Tanguay et Paul et Nusch Éluard (appel d'exportation 104589)	20 469 $
787	Musée Reynolds-Alberta, Wetaskawin (Alberta), pour aider à l'achat d'un aéronef De Havilland Puss Moth de 1925 (rapatriement)	120 000 $
788	Musée et société historique de Chilliwack, Chilliwack (Colombie-Britannique), pour aider à l'achat de la collection de douze médailles militaires de Coote (rapatriement)	1 863 $
789	Archives provinciales du Nouveau-Brunswick, Fredericton (Nouveau-Brunswick), pour aider à l'achat d'un document de 1813, Articles de convention avec l'équipage du corsaire « Dart » (rapatriement)	2 465 $
790	Bibliothèque de livres rares Thomas Fisher, Université de Toronto, Toronto (Ontario), pour aider à l'achat d'archives de la correspondance du Général James Wolfe, 1740-1759 (rapatriement)	296 930 $
	Dépenses totales	441 727 $

[7] Les subventions approuvées pour l'achat d'un objet mis aux enchères ne sont pas octroyées si le demandeur ne réussit pas à se procurer cet objet.

ANNEXE 2-4 :
DÉSIGNATIONS DANS LES CATÉGORIES « A » ET « B » EN 2011-2012 ET EN 2012-2013

Désignations dans les catégories « A » et « B », 2011-2012

Catégorie	Organisme	Date d'entrée en vigueur
A	Musée des beaux-arts de Sherbrooke, Sherbrooke (Québec)	29 juillet 2011
B	Ville de Regina (Département des services communautaires), Regina (Saskatchewan), pour une sculpture	26 septembre 2011
B	Université de Toronto (Galerie Doris McCarthy), Scarborough (Ontario), pour des œuvres d'art et un fonds d'archives	6 octobre 2011
B	Ville de l'Épiphanie, L'Épiphanie (Québec), pour une sculpture.	26 mars 2012

Désignations dans les catégories « A » et « B », 2012-2013

Catégorie	Organisme	Date d'entrée en vigueur
A	Bibliothèque de l'Université Brock, collections et archives spéciales	31 janvier 2013
B	Galerie d'art de Burnaby	1er mars 2013
B	Musée d'art contemporain des Laurentides	11 février 2013
B	Institut pontifical d'études médiévales (bibliothèque)	31 janvier 2013
B	Musée et société historique de Chilliwack	13 décembre 2012
B	Centre d'images Ryerson – Université Ryerson	19 septembre 2012
B	Galerie d'art de Burnaby	18 juin 2012

Pour obtenir la liste des organisations de catégorie « A », veuillez consulter la page correspondante du site Web de BCM.